



SOMMAIRE

Point 87 de l'ordre du jour: Rapports de la Commission du droit international sur les travaux de ses seizième et dix-septième sessions ( <i>suite</i> ) . . . . .	Page 17
--	------------

Président: M. Abdullah EL-ERIAN  
(République arabe unie).

POINT 87 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapports de la Commission du droit international sur les travaux de ses seizième et dix-septième sessions (A/5809, A/6009; A/C.6/L.557, L.558, L.559 et Corr.1) [*suite*]

1. M. ROGERS (Etats-Unis d'Amérique) dit que, de l'avis de son gouvernement, les travaux de la Commission du droit international jouent un large rôle dans l'œuvre d'édification d'une paix viable. Ladite Commission n'aurait pu entreprendre tâche plus importante que celle qui consiste à clarifier les relations contractuelles fondamentales entre Etats sur lesquelles, dans une grande mesure, la paix doit reposer. Il tient à la féliciter de l'utile contribution qu'elle a apportée à la codification et au développement du droit des traités. Le projet d'articles sur le droit des traités illustre les normes élevées dont la Commission du droit international ne s'est jamais départie.

2. Le Gouvernement des Etats-Unis ayant déjà soumis ses observations sur la première et la deuxième partie du projet d'articles, M. Rogers n'en formulera pas d'autres. Lors de l'examen en seconde lecture de la première partie du projet, la Commission du droit international a décidé d'ajourner la discussion des articles 8 et 9 et de la définition de l'expression "traité multilatéral général" qui figure aux articles 1 et 13 (voir A/6009, par. 25); le Gouvernement des Etats-Unis maintient toujours sur ces questions les vues qu'il a exprimées dans les observations écrites qu'il a précédemment communiquées.

3. Le Gouvernement des Etats-Unis soumettra à une date ultérieure des observations écrites sur les articles 55 à 73 constituant la troisième partie du projet (voir A/5809, chap. II, B), qui comprennent certains des principes fondamentaux du droit des traités; pour l'heure, M. Rogers n'en abordera l'examen préliminaire que pour susciter les observations d'autres délégations et faire connaître à la Commission du droit international ainsi qu'aux autres gouvernements les vues provisoires de son gouvernement. Le Gouvernement des Etats-Unis réserve sa position définitive à l'égard de toutes les dispositions du

projet d'articles sur le droit des traités, jusqu'à ce qu'il ait pris connaissance des vues des autres gouvernements et de l'étude que la Commission du droit international aura faite de toutes les opinions exprimées, et jusqu'à ce qu'il ait examiné plus avant l'ensemble des articles.

4. La délégation des Etats-Unis convient avec la Commission du droit international que le principe énoncé dans l'article 55 "est le principe fondamental du droit des traités" (*ibid.*). Cette règle, si évidente soit-elle, doit figurer dans le projet d'articles car elle constitue l'assise sur laquelle repose la charpente de tout traité, et sans elle les autres règles n'auraient guère, ou pas, de valeur.

5. L'article 56 du projet énonce une règle qui va également de soi, mais qui, en fait, n'a pas toujours été suivie. Les dispositions du paragraphe 1 de cet article non seulement permettront de déterminer correctement les droits et les obligations découlant des traités dans le temps, mais elles rappelleront aussi aux rédacteurs de traités nouveaux que certains traités peuvent être destinés à avoir un effet rétroactif. Le libellé du paragraphe 2, toutefois, devrait être remanié pour tenir compte des droits acquis qui résultent de l'application d'un traité. Cela pourrait se faire, en partie, en remplaçant les mots "à moins que le traité n'en dispose autrement" par les mots "à moins que le contraire ne découle du traité". Cette modification, bien qu'utile, ne suffira pas à elle seule à protéger les droits qui peuvent être acquis en vertu d'un traité et qui ont un caractère permanent ou auxquels on a donné effet après la terminaison du traité.

6. La définition du champ d'application territoriale des traités qui figure dans l'article 57 du projet semble être adéquate, quant à elle, mais l'inclusion d'une telle disposition peut soulever la question de savoir si le champ d'application d'un traité doit être limité au territoire des parties. Certains traités peuvent être susceptibles d'application en haute mer et dans d'autres régions situées au-delà des territoires des parties à ces traités. Afin d'éviter tout malentendu, M. Rogers suggère d'ajouter au texte proposé un paragraphe qui se lirait comme suit: "Le champ d'application d'un traité s'étend également au-delà du territoire de chacune des parties, chaque fois que cette application plus large a clairement été entendue par les parties."

7. Il est bon d'avoir énoncé à l'article 58, qui contient en effet "la règle fondamentale qui régit les effets des traités à l'égard des Etats tiers" (*ibid.*), la règle générale qui y figure. Mais en ce qui concerne l'article 59, la question du moment auquel le consentement de l'Etat tiers doit être donné, doit être tranchée,

de l'avis du Gouvernement des Etats-Unis, selon les circonstances de l'espèce. Un problème analogue se pose pour l'article 60 du projet, mais dans ce cas, il a beaucoup plus d'importance. Bien que dans l'ensemble les dispositions de cet article puissent être utiles, il serait nécessaire d'approfondir leur effet global.

8. L'article 61 du projet nécessite un examen plus poussé. Dans son libellé actuel, la règle peut faire hésiter les parties à un traité à y inclure une disposition conférant un avantage à un Etat tiers. Alors même que cet article semble être expressément destiné à favoriser les Etats qui ne sont pas parties au traité, il peut avoir pour effet de limiter considérablement les droits que les parties au traité pourraient autrement être disposées à accorder à un Etat tiers.

9. On peut se demander si les dispositions de l'article 62 du projet devraient figurer dans une convention sur le droit des traités. Une fois que des règles énoncées dans un traité sont devenues si généralement acceptées que leur application s'étend au-delà des parties audit traité, elles ne sont plus soumises aux exigences du droit des traités. M. Rogers reconnaît, toutefois, que l'article 62, énonçant en quelque sorte une renonciation explicite aux effets des dispositions des articles 58 à 60 du projet, peut servir à éviter toute apparence de conflit entre ces articles et les règles coutumières du droit international qui ont leur origine dans des traités.

10. Les dispositions de l'article 63 apportent un éclaircissement utile. Le paragraphe 5, qui appelle l'attention sur le fait qu'un Etat ne peut se soustraire aux obligations qui lui incombent en vertu d'un traité donné à l'égard d'un Etat en concluant avec un ou plusieurs autres Etats un traité lui imposant d'autres obligations, a une importance particulière. L'article dans son ensemble illustre la nécessité de rédiger avec plus de précision les dispositions des traités multilatéraux qui prévoient que, s'agissant des parties à ces traités, elles remplacent les traités multilatéraux antérieurs et y mettent fin. Un tel traité postérieur ne pourrait justifier l'adoption par les parties à ce traité, dans leurs rapports entre elles, de mesures incompatibles avec les obligations qui leur incombent à l'égard de parties aux traités antérieurs qui ne sont pas devenues parties au traité postérieur.

11. La règle, énoncée au paragraphe 1 de l'article 64, est établie de longue date et elle est largement acceptée, et ledit paragraphe est une clarification et un rappel utiles d'une règle nécessaire au maintien effectif des droits et obligations découlant des traités. En revanche, les règles énoncées dans les paragraphes 2 et 3 pourraient conduire certains gouvernements à penser que, en rompant les relations diplomatiques et en créant une situation qui rend difficile ou impossible l'exécution des obligations découlant des traités, ils peuvent se soustraire à ces obligations. De l'avis du Gouvernement des Etats-Unis, on pourrait bien supprimer ces deux paragraphes et laisser d'autres dispositions régir la suspension temporaire de l'application des traités en cas de survenance d'une situation en rendant l'exécution impossible. A cet égard, le représentant des Etats-Unis

appelle l'attention de la Commission sur les paragraphes 2 et 3 de l'article 43 du projet<sup>1/</sup>. Les effets globaux des règles contenues dans les paragraphes 2 et 3 de l'article 64 doivent être examinés de manière plus approfondie.

12. La délégation des Etats-Unis approuve entièrement la règle énoncée dans la première phrase de l'article 65 du projet. L'exception prévue dans la deuxième phrase marque, toutefois, un écart gros de conséquences par rapport à la règle énoncée, et semble donner à entendre qu'un droit des traités distinct a été établi et appliqué par les organisations internationales et peut continuer à l'être. Certes, plusieurs règles de procédure utiles peuvent et doivent être établies et appliquées par les organisations internationales; il est douteux, toutefois, que ces règles à elles seules puissent affecter ou déterminer la manière dont un traité doit être modifié. Si la charte ou la constitution d'une organisation internationale contient des dispositions relatives à la procédure à suivre pour sa propre modification ou celle des traités conclus sous les auspices de cette organisation, cette modification se fait essentiellement par l'accord des parties, c'est-à-dire l'accord qui a été réalisé au moment de l'adoption de la charte ou de la constitution. De même, lorsqu'une organisation internationale inscrit dans de nouveaux traités et accords des dispositions relatives à leur modification, cette modification est, encore une fois, essentiellement le fruit d'un accord entre les Etats qui y sont devenus parties. Mais telle qu'elle est énoncée, l'exception n'est pas limitée aux règles inscrites dans une charte ou une constitution ou dans les dispositions de traités formulées par l'organisation, et elle permettrait apparemment aux organisations internationales tant d'établir des procédures pour la modification des traités sans que toutes les parties aient eu la possibilité d'examiner lesdites procédures et de notifier leur accord ou leur opposition que de modifier n'importe laquelle des règles relatives à la modification des traités qui sont énoncées dans la première partie du projet d'articles<sup>2/</sup>. En conséquence, la délégation des Etats-Unis suggère que les mots "ou les règles établies d'une organisation internationale" soient supprimés tant dans l'article 65 que dans les paragraphes 1 et 2 de l'article 66 (A/5809, chap. II, B). La règle énoncée au paragraphe 3 de l'article 66 est peut-être trop sévère, et, en tout état de cause, le paragraphe doit faire l'objet d'un examen plus approfondi. Son application aurait pour effet de faire hésiter les Etats à signer un accord modifiant un traité, s'ils ne sont pas certains de pouvoir le ratifier. En application d'une telle règle, un Etat abandonnerait, par sa signature, les droits qu'il tient du traité, question qui normalement requiert beaucoup plus de temps et un examen bien plus approfondi qu'il n'en faut pour signer un traité qui est soumis à ratification.

13. L'article 67 du projet énonce clairement le principe essentiel du droit des traités selon lequel un Etat ne peut se soustraire aux obligations qui lui incombent à l'égard d'un autre Etat en vertu d'un

<sup>1/</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Supplément No 9, chap. II, B.

<sup>2/</sup> *Ibid.*, dix-septième session, Supplément No 9.

traité, en concluant un nouveau traité avec un autre Etat. La règle doit servir de guide aux parties qui envisagent un traité spécial, et de protection aux Etats qui ont le souci de préserver les droits qu'ils tiennent d'un traité existant.

14. Les alinéas a et b de l'article 68 reflètent une pratique largement acceptée, mais on peut se demander si l'alinéa c, dont la teneur est considérée à plus juste titre comme relevant du droit international en général que du droit des traités, sert une fin utile. L'inclusion de cet alinéa dans l'article 68 du projet pourrait prêter à confusion et créer plus de problèmes qu'elle n'en résoudrait.

15. Les articles 69 à 73 du projet, consacrés à l'interprétation des traités, représentent un compromis raisonnable entre de nombreuses opinions qui diffèrent quant à la procédure à suivre. Mais, d'après la délégation des Etats-Unis, il convient d'attribuer à chacun des facteurs visés dans lesdits articles une valeur correspondant à sa portée quant au fond, en tenant compte de la mesure dans laquelle il affecte la signification profonde du traité; l'ordre dans lequel les différentes règles sont exposées dans le projet n'a à cet égard aucune importance.

16. La délégation des Etats-Unis doute de l'opportunité et de l'utilité des dispositions de l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 72, et en recommande la suppression. Lorsque l'une des versions d'un traité est rédigée séparément sans que les négociateurs n'aient eu la possibilité de l'examiner, il n'y a pas accord. Il serait donc inopportun d'incorporer définitivement au droit des traités des règles établies par des organisations internationales au sujet de la rédaction d'autres versions d'un traité.

17. La délégation des Etats-Unis estime que les règles formulées dans l'article 73 du projet sont acceptables quant au fond, mais l'emploi du mot "textes" pour désigner les différentes versions linguistiques dont un traité peut faire l'objet lui inspire des réserves. Il est plus juste de considérer qu'un traité n'a qu'un texte, même si ce texte est rédigé en deux ou plusieurs langues. La délégation des Etats-Unis propose donc que le titre de l'article soit remplacé par un nouveau titre qui soit plus compatible avec celui de l'article 72 du projet, par exemple, "Interprétation des traités rédigés en deux ou plusieurs langues", et que les paragraphes 1 et 2 soient remaniés de manière à éviter l'emploi du mot "textes".

18. Quant aux autres questions soulevées dans le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de la dix-septième session (A/6009), le Gouvernement des Etats-Unis est favorable aux recommandations formulées par ladite Commission au sujet de son programme de travail et de l'organisation de ses prochaines sessions, notamment pour ce qui est de l'organisation d'une session d'hiver en 1966 et de la prolongation éventuelle de la session d'été de 1966. Il est en revanche fortement opposé à ce que les organismes des Nations Unies tiennent leurs réunions en dehors des bureaux de l'ONU lorsqu'il en résulte pour l'Organisation des dépenses supplémentaires; aussi, n'est-il pas favorable à ce que la Commission du droit international tienne sa

session d'hiver ailleurs qu'à Genève, à moins d'être nettement assuré à l'avance qu'il n'en résultera aucune dépense supplémentaire.

19. Le Gouvernement des Etats-Unis n'a pas encore achevé l'examen du projet d'articles sur les missions spéciales, mais il se propose de communiquer ses observations par écrit au Secrétaire général dans les délais fixés par la Commission du droit international.

20. M. SAHOVIC (Yougoslavie) dit que sa délégation approuve les rapports de la Commission du droit international sur les travaux de la seizième (A/5809) et de la dix-septième (A/6009) sessions et estime que, malgré leur caractère préliminaire, les projets d'articles sur le droit des traités et sur les missions spéciales marquent un progrès considérable vers l'élaboration des textes définitifs. Les projets d'articles soumis à la Sixième Commission méritent la plus grande attention, car ils représentent l'aboutissement d'un important travail de rédaction et de recherche que les membres de la Commission du droit international ont accompli avec diligence afin que les textes définitifs soient prêts avant l'expiration de leur mandat et parce que tant les nouveaux articles que les considérations dont la Commission du droit international a tenu compte pour les formuler demandent une étude approfondie. Le représentant de la Yougoslavie félicite ladite Commission pour la diligence dont elle a fait preuve et pour la haute qualité de ses travaux qui ont ajouté un nouveau chapitre au droit international, et il fait appel aux Etats Membres pour qu'ils communiquent leurs observations sur ces projets d'articles aussitôt que possible afin que la Commission du droit international puisse achever la rédaction du texte définitif des projets.

21. Si M. Sahović ne s'estime pas en mesure d'émettre dès maintenant des propositions définitives, il lui paraît opportun de formuler quelques observations d'ordre général.

22. La première observation concerne les raisons qui ont amené la Commission du droit international à rédiger un projet de convention unique sur le droit des traités. Il semble qu'il n'existe plus aucune divergence de vues au sein de la Sixième Commission en ce qui concerne l'opportunité d'une convention sur le droit des traités, et, dans la perspective de l'évolution historique du droit international, le représentant de la Yougoslavie estime que l'adoption d'une telle convention constituerait un événement capital qui jetterait un jour nouveau sur les procédures d'acceptation et d'exécution des obligations juridiques internationales et soulignerait l'importance accrue du traité en tant que l'un des instruments ayant la plus grande force obligatoire en droit international. En adoptant une convention unique traitant de la conclusion, de la validité et de l'application des traités internationaux, l'Organisation des Nations Unies contribuerait de façon importante à l'établissement du principe de l'interdépendance de tous les Etats dans la lutte pour la paix et à l'institution d'une collaboration internationale constante dans les domaines politique, économique et social.

23. Le représentant de la Yougoslavie est profondément convaincu que la codification du droit des

traités sous la forme d'une convention unique répond à une nécessité urgente, mais il tient à préciser qu'en rédigeant le nouveau projet la Commission du droit international n'aurait pas dû abandonner les principes qui l'avaient guidée lors de la préparation du premier projet. Ainsi, par exemple, le second projet, contrairement au premier, se limite strictement aux rapports entre Etats, et, s'il est possible que cette décision soit justifiée par des considérations d'ordre pratique, il semble néanmoins qu'il faille apporter certaines modifications aux articles 0, 2 et 3 *bis* (voir A/6009, chap. II, B) qui délimitent la matière réglementée par le projet. Il serait peut-être préférable de remplacer ces trois articles par un seul article à caractère général qui non seulement engloberait les éléments contenus dans les trois articles en question, mais donnerait de la notion de "traité" une définition plus élaborée que celle que l'on trouve à l'article 1, a, laquelle risque de provoquer ultérieurement des malentendus. Il serait peut-être opportun que la Commission du droit international examine encore une fois et un peu plus en détail la question de savoir si la décision de limiter la portée du projet de convention aux traités conclus entre Etats est absolument justifiée; à son avis, les traités qui sont conclus en nombre de plus en plus grand par les organisations internationales et les autres sujets de droit international méritent également d'être pris en considération. En tout cas, la convention devrait s'appliquer également aux traités conclus entre les Etats et les organisations internationales qui sont de plus en plus fréquents dans la pratique internationale.

24. Quant à la nécessité d'étendre la portée de cette convention, étant donné que la plupart des règles relatives aux traités conclus entre Etats s'appliquent également aux autres traités, il devrait être possible de formuler en un ou deux articles ou chapitres les règles particulières régissant les traités conclus par les organisations internationales et les autres sujets de droit international sans qu'il soit nécessaire de conclure de nouvelles conventions ou des protocoles au sujet de ces traités. Le représentant de la Yougoslavie n'en approuve pas moins la volonté manifestée par la Commission du droit international de s'en tenir à un texte simple et concis: il se félicite en effet des mesures prises à cette fin, notamment du nouveau traitement des accords en forme simplifiée et de la rédaction de la partie du projet concernant les réserves aux traités multilatéraux. Il convient de noter que les nouvelles dispositions relatives à la ratification s'écarteront dans une certaine mesure du principe antérieurement admis selon lequel les traités doivent être ratifiés, sauf dans les cas exceptionnels; il serait intéressant de connaître les observations que formuleront à cet égard les différents Etats.

25. C'est avec raison que la Commission du droit international a adopté la nouvelle pratique du droit des traités qui s'est établie après la seconde guerre mondiale et qui est caractérisée par une simplification des procédures et une réduction de l'importance que l'on attribuait auparavant à l'élément formel. Il est donc particulièrement souhaitable que ladite Commission conserve les dispositions déjà approuvées qui marquent un progrès dans la voie du développement

progressif du droit des traités; il ne faut pas oublier qu'en codifiant le droit des traités elle doit s'efforcer de mettre au point le texte d'une convention aussi complète et aussi moderne que possible.

26. Quant au projet d'articles sur les missions spéciales (*ibid.*, chap. III, B), il faut essayer d'obtenir des gouvernements des observations aussi complètes que possible afin que la Commission du droit international puisse formuler en la matière des règles parfaitement appropriées. On ne peut pas résoudre toutes les questions touchant les missions spéciales en s'appuyant sur l'analogie qui existe avec les articles de la Convention de Vienne sur les relations et immunités diplomatiques de 1961 et la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963, et le résultat final des travaux de la Commission du droit international dépendra du contenu des observations qu'inspirera aux Etats Membres le projet qui leur est soumis.

27. S'agissant des autres questions qui sont traitées dans le rapport, le représentant de la Yougoslavie appuie les propositions de la Commission du droit international touchant l'organisation d'une session d'hiver et la prolongation de la session d'été de 1966 en cas de besoin; il serait souhaitable que ladite Commission puisse achever au cours de l'année 1966 la rédaction des projets d'articles sur le droit des traités et sur les missions spéciales, car l'adoption du texte définitif de ces projets faciliterait considérablement les travaux futurs de codification et de développement progressif du droit international et ouvrirait de larges perspectives à cette commission. En outre, M. Sahović partage entièrement les vues de la Commission du droit international quant à la nécessité d'améliorer la liaison avec les organismes qui s'occupent de questions analogues et de leur communiquer sa documentation; il se félicite des résultats du Séminaire de droit international organisé à Genève en mai 1965 et approuve la proposition tendant à transformer ce séminaire en une institution permanente.

28. La délégation yougoslave approuve le contenu du projet de résolution (A/C.6/L.559 et Corr.1) soumis par les délégations du Liban et du Mexique et votera en sa faveur; elle se réserve toutefois le droit d'y proposer tous amendements ou adjonctions qu'elle jugerait ultérieurement nécessaires.

29. En conclusion, M. Sahović tient à souligner que, en dépit des difficultés auxquelles s'est heurtée la Commission du droit international au cours de ses travaux, les résultats obtenus dans le domaine de la codification et du développement progressif du droit international sont beaucoup plus importants que ne l'avaient prévu ceux qui avaient commenté avec scepticisme les premières décisions de l'Assemblée générale relatives à la mise en œuvre de l'Article 13 de la Charte, qui dispose que l'une des tâches principales de l'Assemblée est d'encourager le développement progressif et la codification du droit international. Les temps ont changé, et une idée qui pouvait paraître utopique entre les deux guerres mondiales est devenue une réalité de la vie internationale en dépit des difficultés éprouvées et de la lenteur des travaux.

30. M. VEROSTA (Autriche) insiste sur l'importance qui s'attache à l'élaboration de règles applicables aux missions spéciales. Pendant des milliers d'années et dans tous les centres de civilisation, ces missions ont été la seule forme de relations diplomatiques. Alors que les missions permanentes ne se sont développées en Europe que vers la fin du Moyen Age seulement, les missions spéciales ont joué sans discontinuer, depuis les premiers jours de l'histoire jusqu'à l'époque contemporaine, un rôle important dans les relations internationales. Les règles qui sont applicables aux missions spéciales se sont évidemment multipliées à l'excès au cours d'une aussi longue période. Il faut féliciter la Commission du droit international d'avoir réussi à réaliser l'accord sur 44 articles.

31. Le travail de fond est désormais achevé et les gouvernements ont été invités à présenter leurs observations avant le 1er mai 1966. Toutefois, une question a été soulevée à laquelle la délégation autrichienne n'a pas trouvé de réponse dans le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dix-septième session, celle de savoir s'il est souhaitable que le projet d'articles sur les missions spéciales revête la forme d'un protocole additionnel à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961, ou si ce projet devrait faire l'objet d'une convention séparée (A/6009, par. 37). A l'origine, la Commission du droit international avait pensé que les règles relatives aux relations et immunités diplomatiques devraient, dans l'ensemble, s'appliquer par analogie aux missions spéciales. Or, le projet actuel de règles applicables aux missions spéciales semble être trop volumineux pour être incorporé à la Convention de Vienne en tant que protocole additionnel. M. Verosta aimerait connaître l'opinion du Rapporteur spécial à ce sujet. Même si on ne l'incorpore pas dans une convention, ce projet d'articles représente une contribution importante à la codification et au développement du droit international.

32. Enfin, la délégation autrichienne appuie la proposition de la Commission du droit international touchant l'organisation en 1966 d'une session d'hiver de quatre semaines et la prolongation éventuelle de deux semaines de sa session ordinaire d'été en 1966.

33. M. STANKEVITCH (République socialiste soviétique de Biélorussie) dit que la Commission est chargée d'une tâche lourde d'honneur et de responsabilité, celle de consolider une forme nouvelle et progressiste de droit international, interdisant l'agression et l'emploi de la force et affirmant l'égalité des nations, grandes et petites, ainsi que la nécessité de la coexistence pacifique des Etats à systèmes sociaux et économiques différents.

34. L'examen du projet d'articles dont la Commission est saisie permet de constater que les travaux de la Commission du droit international ont avancé considérablement, ce qui inspire à M. Stankevitch de grands espoirs pour l'avenir. A son avis, le projet d'articles soumis à l'examen de la Sixième Commission représente tout à la fois la codification des règles reconnues et en vigueur du droit des traités et leur développement progressif sur la base de la Charte des Nations Unies. C'est là indéniablement

une réalisation positive de la Commission du droit international qui favorisera l'établissement de relations amicales plus solides entre tous les Etats et toutes les nations. Tous les membres de la Sixième Commission savent parfaitement cependant que des relations amicales ne peuvent s'établir et se développer que si les traités eux-mêmes sont scrupuleusement respectés par toutes les parties, dans une atmosphère de bonne volonté, en d'autres termes, si l'on observe le principe pacta sunt servanda.

35. M. Stankevitch est loin d'être entièrement satisfait de tous les articles que la Commission du droit international a approuvés et que la Sixième Commission doit maintenant examiner mais il doit reconnaître qu'ils sont le résultat de travaux considérables et ardu, de compromis et de concessions mutuelles. C'est pourquoi il estime que les rapports et les projets d'articles soumis à la Sixième Commission, et, en fait, l'ensemble du travail de la Commission du droit international méritent compréhension et appui. Il importe au plus haut point que ladite Commission achève ses travaux dans les délais fixés par l'Assemblée générale.

36. Il est regrettable qu'en dépit des efforts considérables qu'elle a faits la Commission du droit international n'ait pas encore réussi à soumettre, sur un certain nombre d'articles, en particulier sur les articles 8 et 9 de la première partie du projet, des recommandations sur lesquelles l'accord se soit fait. De l'avis de M. Stankevitch, il faudrait que, lors de la rédaction finale de ces articles, on tienne compte du fait que, pour donner un caractère réellement universel au droit des traités, on doit ouvrir à la signature de tous les Etats les traités multilatéraux généraux. Les articles en question ne doivent pas seulement autoriser, mais effectivement encourager les Etats qui se sont libérés, ou qui sont en train de se libérer du colonialisme et de l'oppression, à participer volontairement aux accords internationaux, sur un pied d'égalité. Les accords multilatéraux réglementent généralement des questions qui intéressent tous les Etats; ils servent dans certains cas à établir et dans d'autres à développer des principes et des règles généralement acceptés du droit international contemporain qui lient tous les Etats. C'est la raison pour laquelle aucun Etat ne devrait être empêché de devenir partie à ces traités.

37. De l'avis de la délégation biélorussienne, la Commission du droit international a eu raison de décider de grouper en une unique convention toutes les parties de son travail de codification du droit des traités, si elles sont en effet toutes interdépendantes.

38. Dans le monde d'aujourd'hui, le développement satisfaisant du droit des traités est un des meilleurs moyens de promouvoir la coopération internationale et régler les différends et les problèmes qui surgissent dans les relations internationales. En raison du nombre sans cesse croissant d'Etats qui se sont libérés du joug colonialiste, de l'importance grandissante des accords internationaux et de l'impossibilité de régler les problèmes internationaux sans négociations internationales préalables, il est essentiel que les travaux relatifs à l'élaboration d'une convention sur le droit des traités soient achevés

dans les délais fixés. M. Stankevitch ne se dissimule pas les difficultés que la Commission du droit international a dû surmonter dans le passé et qu'elle devra surmonter à l'avenir pour terminer ses travaux, mais, comme dit le proverbe latin, *finis coronat opus*, et l'on peut ajouter que l'achèvement d'une grande œuvre apporte aussi de la gloire à ceux qui l'ont commencée et menée à bonne fin.

39. La délégation biélorussienne se félicite de l'initiative prise par l'Office européen des Nations Unies d'organiser un séminaire de droit international; elle tient cependant à souligner qu'à l'avenir de tels séminaires devraient être organisés sur la base géographique la plus large possible, avec la participation de représentants des pays en voie de développement, qui sont les plus directement intéressés à leurs travaux. D'autre part, il serait bon que ces séminaires coïncident avec les sessions de la Commission du droit international, de manière que les participants aux séminaires puissent entendre des conférences données par d'éminents juristes faisant partie de ladite Commission. Il est en outre essentiel que, lors des séminaires, les conférenciers représentent de manière adéquate les pays socialistes, les pays en voie de développement et les pays capitalistes. Les sujets discutés à l'occasion des séminaires ne devraient pas être limités à ceux qu'examine la Commission du droit international, mais devraient toucher des domaines plus vastes et comprendre les idées les plus récentes du droit international.

40. En conclusion, M. Stankevitch tient à répéter que si les projets d'articles soumis par la Commission du droit international présentent certains défauts qu'il convient de corriger, ils constituent néanmoins une base satisfaisante permettant à ladite Commission d'achever rapidement ses travaux. Aucun problème qui se pose au monde n'est plus important que celui d'assurer la paix universelle, ce qui ne peut être réalisé que dans une atmosphère d'amitié et de compréhension mutuelle entre tous les Etats et toutes les nations. L'importance de ce problème est particulièrement manifeste à l'heure actuelle, si l'on tient compte des événements tragiques qui se déroulent au Viet-Nam du Sud à la suite des actes d'agression des Etats-Unis, qui menacent la paix et la sécurité du monde entier. L'adoption de conventions sur le droit des traités et sur les missions spéciales constituerait un nouvel appel solennellement lancé pour que la voie de l'agression soit abandonnée en faveur de celle de la coopération générale et du bon voisinage.

41. M. SADI (Jordanie) partage l'espoir déjà exprimé par M. Bartoš (439<sup>ème</sup> séance) qu'à l'avenir les membres de la Commission du droit international pourront consacrer plus de temps aux travaux de cet organisme. Il appuie sans réserve la décision prise par la Commission de donner à la codification du droit des traités la forme d'une convention. Une telle décision se justifie tout particulièrement aujourd'hui, où tant de nouveaux Etats sont venus se joindre à la communauté internationale et où d'autres le feront sans doute dans un proche avenir. L'élaboration d'une convention multilatérale fournira à ces Etats l'occasion de participer directement à la rédaction

des règles juridiques, de sorte qu'ils se trouveront dans une situation plus favorable pour les appliquer.

42. La délégation jordanienne ne peut appuyer la conclusion préliminaire à laquelle la Commission du droit international est parvenue tendant à limiter la portée du projet d'articles sur le droit des traités aux traités signés entre Etats. Il conviendrait d'y inclure aussi les accords conclus entre organisations internationales. La Commission a admis elle-même que les organisations internationales possèdent une certaine capacité de conclure des accords internationaux, auxquels s'applique le droit des traités. La délégation jordanienne fait sienne l'opinion de la Commission selon laquelle les dispositions énoncées dans les parties I, II et III du projet d'articles sur le droit des traités devraient être codifiées dans une seule convention, plutôt que dans une série de conventions connexes (voir A/6009, chap. II, par. 18). La délégation jordanienne pense aussi, comme la Commission, que les règles relatives aux relations et immunités diplomatiques devraient être appliquées de manière générale aux missions spéciales. Cependant, il faut étudier attentivement, à la lumière de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, la codification du droit relatif aux missions spéciales, considérées comme des institutions distinctes des missions permanentes<sup>3/</sup>.

43. La délégation jordanienne appuie sans réserve la décision prise par la Commission du droit international au sujet de la coopération avec d'autres organismes et elle pense également que les organismes juridiques de tous les pays devraient recevoir régulièrement les documents publiés par la Commission.

44. M. BARTOS (Président de la dix-septième session de la Commission du droit international) rappelle qu'il a précisé son point de vue sur la question soulevée par le représentant de l'Autriche dans les conférences qu'il a données à l'Académie de droit international de La Haye<sup>4/</sup> ainsi que dans le rapport qu'il a soumis à la Commission du droit international, à sa seizième session<sup>5/</sup>. A l'origine, deux points de vue avaient été exprimés par les membres de la Commission. Certains membres avaient affirmé qu'il devrait y avoir des conventions distinctes pour les quatre questions considérées: relations diplomatiques, relations consulaires, missions spéciales, relations entre Etats et organisations intergouvernementales. D'autres membres étaient d'avis que les articles relatifs aux missions spéciales devraient former un protocole additionnel à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. La Commission a laissé la question en suspens. En sa qualité de Rapporteur spécial, M. Bartoš pense que, comme il existe certaines différences fondamentales entre les missions spéciales et les missions diplomatiques, les règles régissant les missions spéciales ne peuvent pas être

<sup>3/</sup> Voir Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, *Documents officiels*, vol. II, *Annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente: 62.X.1).

<sup>4/</sup> *Recueil des Cours de l'Académie de droit international*, 1963-I, p. 431 à 560.

<sup>5/</sup> *Annuaire de la Commission du droit international*, 1964, vol. II, document A/CN.4/166.

établies simplement par analogie avec les règles s'appliquant aux missions diplomatiques. Donner aux articles relatifs aux missions spéciales la forme d'un protocole additionnel à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 serait un encouragement à recourir d'une manière excessive à cette

analogie. C'est pourquoi M. Bartoš préfère que les articles sur les missions spéciales revêtent la forme d'un instrument distinct, qui formerait une partie du code du droit diplomatique moderne.

La séance est levée à 12 h 5.